

NOTE sur le Projet de loi sur la réforme du service national

Prenant connaissance du projet de loi sur la réforme du Service National adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, le Bureau de COTRAVAUX note que :

- Les nouveaux articles du livre premier, insérés au début de la première partie du code du Service National, replacent le Service National dans une perspective affirmée de défense du pays et une obligation de tout citoyen d'y participer, l'appel sous les drapeaux pouvant être rétabli si la défense de la Nation le justifie. L'ancien code du Service National (devenant livre II), reste en vigueur jusqu'au premier janvier 2003 pour les jeunes gens nés avant le 1^{er} janvier 1979, sans que soient modifiées les formes légales et les durées de service légal, - le Service des objecteurs de conscience étant établi dans ce cadre.

Le service des objecteurs de conscience n'existera plus en 2003, mais le droit à l'objection de conscience, pour tous et à tout moment, reste fondamental. En parallèle de l'Article L.111-1-1 (rétablissement de l'appel sous les drapeaux en cas de nécessité), le droit à l'objection de conscience doit être garanti, par cette même loi, pour tous les jeunes gens nés après le 31 décembre 1978.

- Le Haut Conseil du Service National trouve son rôle élargi en matière de contrôle des conditions d'exercice des volontariats, mais sa composition n'est pas définie par la loi, en dehors de 2 parlementaires par Assemblée.

La loi même devrait définir la composition du Haut Conseil, afin que soit garantie la participation de représentants de la société civile (associations, syndicats...) au contrôle des modalités d'application et du respect des objectifs du rendez-vous citoyen et des volontariats.

- Le rendez-vous citoyen est défini dans son contenu, ses intervenants ; son caractère obligatoire est étendu.

Le rendez-vous citoyen ne peut être un simple lieu de bilan individuel et d'information. Ses objectifs ne seront pleinement remplis que si une pédagogie globale est affirmée, privilégiant, pour chaque thème, réflexion et participation active des jeunes, à partir d'approches différentes, y compris en matière « d'esprit de défense ». La participation des acteurs de la vie politique, économique et sociale (incluant le monde associatif) doit permettre que ce rendez-vous soit celui des citoyens, manifestant leur volonté de cohésion sociale. Dans ce sens, les associations sont prêtes à remplir une mission pédagogique, dépassant la simple présentation d'activités ou de volontariats.

Concernant les volontariats :

- **Domaines et durées des volontariats** : la durée du volontariat dans le domaine de la défense, sécurité et prévention est portée à 12 mois minimum ; la définition de ce domaine est étendue à la protection du patrimoine national. ; tout comme le domaine de la cohésion sociale et de la solidarité est étendu aux actions dans les zones sensibles.

Dans chacun de ces domaines, il nous semble indispensable de développer des volontariats n'ayant pas seulement un rôle opérationnel mais fondamentalement un rôle éducatif et préventif. Ainsi, les associations de COTRAVAUX se sentent concernées par les trois domaines, leurs actions touchant aussi bien à l'éducation à la paix et à la gestion pacifique des conflits ; à l'éducation à l'environnement et à la mise en valeur du patrimoine, à l'éducation à la solidarité qu'elle soit de proximité ou internationale.

Par ailleurs, la loi légalise la forme la plus contestée et la plus contestable du service national actuel en prévoyant un service national au sein d'entreprises. Celles-ci ont d'autres outils que l'appel au volontariat des jeunes pour jouer, si elles le voulaient, leur rôle d'insertion des jeunes dans le monde du travail. Ces orientations ne peuvent engendrer que l'amalgame et la confusion entre, d'une part, le sens d'un service volontaire et, d'autre part, des situations de stages professionnels, d'emplois sous-payés, voire même, de périodes d'essai.

- **Le choix d'un engagement volontaire** : seuls les jeunes français peuvent accomplir un volontariat (et non plus tous les jeunes gens qui le souhaitent ; de la même manière que certains articles du rendez-vous citoyen (L.114-2, 114-8). mentionnent « les jeunes français ») alors que, dans les dispositions diverses, l'article 21-11 du code civil prévoit l'acquisition de la nationalité française pour les jeunes étrangers nés en France de parents étrangers ayant accompli un volontariat au titre du Service National. L'accès au volontariat est, d'autre part, toujours lié à l'acceptation des organismes d'accueil et aux aptitudes des jeunes à remplir les postes proposés (Art. L. 121-5).

Le volontariat, expérience citoyenne, ne peut être réservé aux jeunes les plus qualifiés, les plus insérés. Il doit être un droit pour tous, et notamment pour ceux et celles qui ont le plus besoin de passer du droit d'être assisté au droit d'être acteur. Il nous semble particulièrement important que les jeunes étrangers résidant en France puissent choisir aussi ce parcours citoyen, d'intégration et de reconnaissance, au-delà des conventions entre pays relatives au service militaire.

- **Le statut du volontaire** : un certain nombre de dispositions facilitent le volontariat des jeunes apprentis ou salariés (modifications du code du travail). Un nouveau droit de congé est prévu, suspendant le contrat de travail. Pendant le volontariat, la référence, pour l'organisme d'accueil et le volontaire, reste le code du travail à l'exception de quelques articles portant sur l'indemnisation, la couverture sociale, les conditions de rupture du contrat.

Le droit au volontariat doit être affirmé pour les autres catégories de jeunes, et notamment les jeunes au chômage. La suspension de la situation du jeune pendant le temps du volontariat et la valorisation de ce temps doivent être généralisées (indemnités liées au chômage, durée du volontariat pris en compte dans le calcul des droits sociaux...).

Une nouvelle référence, pour tous les volontariats, doit être recherchée. La relation entre le volontaire et son organisme d'accueil, les objectifs du volontariat, ne peuvent être définis seulement comme « n'étant pas un contrat de travail » et par quelques articles dérogatoires au droit du travail, plaçant, de fait l'organisme d'accueil comme employeur et le volontaire comme personnel indemnifié, mais soumis aux mêmes règles et obligations que les salariés.

La capacité de rupture à l'initiative du volontaire pour « motif légitime » et raisons « graves », (Art. L. 122-7) avec un préavis de 2 mois, nous semble particulièrement ambiguë, le texte ne précisant pas qui peut juger de la légitimité et de la gravité de la situation sociale ou familiale du volontaire.

L'article 2 du projet de loi prévoyait à l'origine que les premières années d'expérience permettent, avant 1999, de préciser le régime juridique du volontariat. Après première lecture, l'Assemblée Nationale n'a prévu qu'un rapport annuel sur les conditions d'application. Cela semble fermer toute capacité d'adaptation et de réflexion sur un statut spécifique qui pourrait confirmer la volonté politique de créer une dynamique nouvelle, un nouvel engagement social.

- **Indemnités, logement et nourriture** : Les frais d'accueil des volontaires restent à la charge des organismes d'accueil, seul est prévu que « l'Etat passe convention (avec les associations), pour assurer, pour chaque volontaire du service national, la couverture sociale... ». Le versement des cotisations forfaitaires restant à la charge des associations (Art. L. 122-3). Le principe d'égalité entre les différentes formes de volontariat est affirmé, elle s'applique aux indemnités. Le logement, la nourriture, les transports sont en fonction du lieu d'affectation ou de la nature de l'activité (Art.L. 122-1).

L'Etat ne peut laisser aux seuls organismes d'accueil la prise en charge financière des volontariats d'un Service NATIONAL. La seule avancée est une convention pour la couverture sociale, mais il n'est pas précisé qu'elle implique la prise en charge des frais.

L'égalité des volontariats ne peut se concevoir au travers des seules indemnités qui seront, pour certains jeunes de « l'argent de poche », pour d'autres une somme devant couvrir leurs frais courants d'hébergement et de nourriture. L'égalité ne peut être mise en avant que si les textes prévoient que tous les volontaires doivent être nourris et logés (par la structure d'accueil ou par le versement d'une somme compensatoire pour les volontaires qui habitent chez eux ou dans leur famille), préservant ainsi l'esprit du volontariat et la faculté de chacun de choisir cet engagement, sans que ses capacités financières personnelles ou familiales président à ce choix.

Le Bureau de Cotravail
le 28 février 1997